

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
109 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 17CRD028

COUR DE CASSATION

**COMMISSION NATIONALE DE
REPARATION DES DETENTIONS**

**OBSERVATIONS
COMPLEMENTAIRES**

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2017P00509
DU 22 MAI 2017

POUR :

Monsieur André LABORIE

SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE

FAITS ET PROCEDURE

I.-

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956 à TOULOUSE, a saisi le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE le 22 novembre 2016 d'une demande en réparation du chef de privation de liberté qu'il a subie entre le 14 février 2006 et 14 septembre 2007 puis entre le 11 septembre 2011 et le 14 novembre 2011 ainsi que le 8 décembre de la même année en raison de son placement en garde à vue suivi de détentions, qu'il estime arbitraires, du chef d'outrage à magistrat, pour avoir sur son site internet privé « *la mafia judiciaire toulousaine* » représenté Monsieur Michel VALET, magistrat, en uniforme SS au moyen d'un photomontage.

Par arrêt du 13 avril 2017, le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE a déclaré irrecevable le recours de Monsieur LABORIE.

C'est l'arrêt qui fait l'objet du recours formé par Monsieur LABORIE devant la Commission nationale de réparation des détentions.

DISCUSSION

EN LA FORME

II.-

On fera, en premier lieu, observer que lors de l'audience qui s'est tenue le 30 mars 2017 devant le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE, il n'apparaît pas qu'il ait été donné à Monsieur LABORIE, comparant en personne, la parole en dernier.

Or, dans tous les arrêts publiés de la Commission de réparation des détentions, il est bien spécifié que le demandeur ou son avocat ont eu la parole en dernier. Il s'agit là en effet d'une règle générale de la procédure pénale spécialement reprise en ce qui concerne les demandes en réparation devant le Premier Président par l'article R 37 du Code de procédure pénale dernier alinéa : « le demandeur ou son avocat ayant la parole en dernier ».

Au cas de l'espèce, non seulement il n'est pas indiqué que Monsieur LABORIE, qui était comparant, a bien eu la parole en dernier pour exposer ses prétentions, mais encore, il résulte des termes de la décision attaquée que c'est l'Agent Judiciaire de l'Etat, puis le Ministère Public qui ont parlé après lui, le Ministère Public s'étant exprimé en dernier pour maintenir que « *les demandes de Monsieur LABORIE étaient irrecevables* ».

Monsieur LABORIE n'a pas été en mesure de répliquer et n'a manifestement pas été entendu en dernier en violation du texte et du principe précités, ensemble les droits de la défense, en sorte que la décision du Premier Président encourt une censure certaine.

AU FOND

III.-

Dans l'arrêt déclarant irrecevable le recours de Monsieur LABORIE, le Premier Président n'a considéré qu'une partie de la requête de Monsieur LABORIE qui évoquait plusieurs périodes de privation de liberté et non pas exclusivement la mesure de garde à vue du 8 décembre 2011.

Il estime avoir été détenu arbitrairement dans des conditions contraires à la dignité et aux droits fondamentaux reconnus notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non seulement le 8 décembre 2011 mais aussi du 14 février 2006 au 11 septembre 2007 et du 11 septembre 2011 au 14 novembre 2011 (cf. mémoire en appel, p. 2). Il estime que ces périodes de privation de liberté ont permis la spoliation immobilière dont il a été l'objet et qu'ainsi, son préjudice matériel et moral est considérable.

Monsieur LABORIE évoque non seulement les gardes à vue par lui subies mais aussi les détentions arbitraires dont il a été victime pendant d'assez longues périodes.

Il appartient dès lors à la Commission de s'expliquer sur chacune des périodes de détention visées par Monsieur LABORIE comme étant susceptibles de donner lieu à réparation selon l'évaluation des préjudices effectuée par l'intéressé.

Au demeurant, Monsieur LABORIE a fait l'objet de poursuites du chef d'outrage et a été condamné par jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE du 15 septembre 2011 à un emprisonnement délictuel de trois mois ; il a également été condamné par ce même Tribunal le 24 novembre 2011 pour des faits de même nature visant Monsieur CAVE et Madame PUISSEGUR, magistrat et greffier, puis relaxé par un arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE du 3 juillet 2012.

Or, comme Monsieur LABORIE l'a fait valoir à l'appui de sa demande en révision du jugement du 15 septembre 2011 :

il a été poursuivi pour outrage par parole, écrit, image, à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, sur le fondement de l'article 434-24 du Code pénal, réprimant un délit de droit commun qui ne vise pas les écrits ou images rendus publics, lesquels relèvent de la loi de 1881 sur la presse et ne peuvent concerner qu'une attitude irrespectueuse directement dirigée contre une personne revêtue d'une autorité publique à laquelle le prévenu a voulu s'adresser.

Or, le photomontage dont s'agit a été mis en ligne par Monsieur LABORIE sur son site public le 19 mars 2011. Il ne pouvait donc s'agir du délit de droit commun d'outrage à magistrat, mais éventuellement d'un délit de presse couvert par la prescription spécifique en matière de presse.

En effet, les écrits et images rendus publics ne relèvent pas des dispositions de l'article 434-24 du Code pénal, mais de celles moins sévères et bénéficiant de la prescription abrégée de la loi du 29 juillet 1881 (cf. Crim. 24 janvier 1995, B. 33 ; 7 décembre 2004, Droit Pénal 2005, Comm. 54, note VERON).

La loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 15 juin 2000, ne prévoit pas de peine d'emprisonnement pour les faits réprimés en ses articles 30, 31 et 33, mais seulement une peine d'amende.

La publicité donnée à l'image dont s'agit n'était pas connue du Tribunal qui a statué et condamné Monsieur LABORIE à une peine d'emprisonnement ferme, ce qui rend la peine prononcée totalement illégitime.

Au demeurant, la prescription de tels faits était acquise s'agissant d'une infraction de presse relevant de la prescription abrégée de trois mois prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Or, tout délit résultant d'une publication de presse est réputé commis le jour où la publication est faite, portant l'écrit à la disposition et à la connaissance du public (Crim. 8 janvier 1991, B. 13). C'est en effet la date du premier acte de publication qui fixe le point de départ de la prescription (Crim. 31 janvier 1995, B. 39). Cette règle s'applique s'agissant de la diffusion d'un message sur le réseau internet (Crim. 30 janvier 2001, B. 28 ; Crim. 16 octobre 2001, B. 211 ; 27 novembre 2001, B. 246 ; 6 janvier 2009, B. 4).

La prescription était donc déjà acquise lors de la mise en œuvre des poursuites, plus de trois mois après la mise en ligne de la photo et du texte litigieux par Monsieur LABORIE le 19 mars 2011 sur son site public, <http://www.lamafiajudiciaire.org> », consultable par tout public et, par conséquent, ouvert et accessible librement sans sélection ni formalité, critères d'un espace public (cf. in fine sur la question de l'espace public internet : Crim. 4 mars 2006, B. 69). Sur l'application de la loi sur la presse et de la prescription abrégée à de tels sites (Crim. 12 novembre 2014, B. 236 ; 14 février 2012, n° 11-81.264).

En outre, le délit d'outrage n'est constitué que lorsque les propos ou écrits sont adressés directement à la personne visée ou proférés avec l'intention avérée qu'ils lui soient rapportés (cf. Crim. 26 octobre 2010, n° 08-88.460). Il faut avoir voulu s'adresser spécialement à la personne visée. L'utilisation d'un canal indirect exclut cette incrimination. C'est le cas lorsque les écrits et dessins sont rendus publics lorsque des dossiers « outrageants » ou des caricatures sont publiés et non adressés à l'intéressé, ils sont soustraits à l'application du Code pénal et relèvent exclusivement du droit de la presse, domaine où la liberté d'expression est la règle.

Dès la publication du dessin, la compétence du Code pénal s'éteint au profit de l'application de la loi de 1881 (cf. jurisclasseur pénal, outrages, Fasc. 10, n° 13 in fine).

Dans son arrêt du 3 juillet 2012, la Cour d'appel de TOULOUSE a très exactement relevé que :

« Le fait de délivrer une citation à comparaître devant une juridiction pénale ne constitue pas notamment à l'égard d'un magistrat ou d'une greffière un outrage en l'absence d'emploi d'expressions tendant à porter atteinte à la dignité de celui ou celle-ci ou au respect dû à sa fonction. Cette citation s'analyse comme la dénonciation de faits de nature à entraîner l'application de sanctions pénales. Une telle dénonciation pourrait être considérée comme illicite si les faits dénoncés s'avéraient faux et à condition que les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse tel que prévu par les dispositions de l'article 226-10 du Code pénal soient réunis.

« S'agissant des titres visés dans la citation délivrée par le parquet de TOULOUSE tels que « sur la corruption passive de Monsieur CAVE et Madame PUISSEGUR » il ne s'agit que de titres de paragraphes de rédaction très générale qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Michel CAVE et de Marie-Claude PUISSEGUR d'autant plus que ces titres sont à rattacher à la citation directe délivrée.

« Dans ces conditions les éléments constitutifs du délit d'outrage n'étant pas constitué au vu de la citation délivrée par le parquet de TOULOUSE André LABORIE devra être relaxé de ce chef, la décision des premiers juges devant être infirmée ».

Et que :

« André LABORIE est poursuivi du chef d'injures publiques.

« Selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, les injures sont des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives. Cependant contrairement au délit de diffamation elles ne doivent comporter l'imputation d'aucun fait.

« Or, en l'espèce, les faits dénoncés dans la citation et publié sur le site www.lamafiajudiciaire.org sont précis et ils offrent la possibilité pour celui qui les invoque de rapporter la preuve de leur vérité ou de leur fausseté.

« En l'espèce dont la qualification d'injure publique ne peut être retenue.

« Dans ces conditions, André LABORIE devra être relaxé de ce chef, la décision des premiers juges devant être infirmée ».

Monsieur LABORIE est donc innocent des faits de la poursuite. C'est donc vainement qu'il a subi garde à vue et privation de liberté pour des faits d'outrage à magistrat non caractérisés.

Son préjudice a été très important de ce fait puisqu'il a été, pendant ce temps, dépossédé de sa maison sans avoir pu faire valoir ses droits.

On ajoutera que, comme l'a rappelé Monsieur LABORIE, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a considérablement assoupli les conditions d'indemnisation (article 149 et suivants du Code de procédure pénale).

L'indemnisation du préjudice moral et des préjudices matériels subis par une personne qui a été indument privée de liberté est la règle (CNR détention, 19 septembre 2002, B. CNRO 6 ; 10 décembre 2000, ibid n° 8).

Dans ces conditions, l'exposant persiste dans les fins et conclusions de sa requête et conclut à ce qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **ANNULER** la décision du Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE du 13 avril 2017,
- **ACCUEILLIR** le recours de Monsieur LABORIE,
- **LUI ALLOUER** le bénéfice de ses précédentes observations,
- **LUI ACCORDER** les sommes demandées dans sa requête et faire droit à ses demandes d'indemnisation,

Le cas échéant :

- **ORDONNER** une mesure d'instruction complémentaire.

PRODUCTIONS :

- 1./ Jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE du 24 novembre 2011
- 2./ Jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE du 15 septembre 2011
- 3./ Arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE du 3 juillet 2012

SCP O.COUTARD
M.MUNIER-APAIRE
Avocat à la Cour de cassation